

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.170/2
DU 18 JUIN 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 23 mai 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "pris en application du décret relatif à la reconnaissance juridique des formulaires électroniques de la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Ni l'avis de l'inspecteur des finances ni l'accord du Ministre du Budget visés aux alinéas 2 et 3 du préambule ne figurent dans le dossier joint à la demande d'avis. À la demande du Conseil d'État, le délégué du ministre a transmis l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 11 décembre 2006.

Il convient d'adapter l'alinéa 2 du préambule en remplaçant les mots "6 décembre 2006" par les mots "11 décembre 2006".

L'accord du Ministre du Budget n'étant pas requis en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'alinéa 3 du préambule doit être omis.

Dispositif

Article 3

Le texte gagnerait en clarté s'il mentionnait l'adresse URL du "site des formulaires de la région wallonne" ou s'il habilitait le Ministre à ce faire.

Article 4

Compte tenu de la définition figurant à l'article 2, 5^{ème} tiret, il convient de remplacer les mots "signatures électroniques qualifiées telles que définies à l'article 2" par les mots "signatures qualifiées".

Une observation analogue vaut pour l'article 6.

Article 10

Il ne convient pas de modifier la circulaire du Ministre-Président et du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique "à l'adresse des services du Gouvernement wallon concernant le traitement des demandes entrant à l'administration", datée du 26 mai 2000 et publiée au Moniteur belge du 14 juin 2000, mais dans le souci d'informer correctement les destinataires de la règle, de prévoir dans l'arrêté en projet l'exigence d'un accusé de réception et la possibilité d'y satisfaire par voie électronique.

L'article 10 sera adapté en conséquence.

Article 12

Il y a lieu d'indiquer la date complète du décret du 14 décembre 2006, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS